

No 464

Règlement concernant les enseignes lumineuses.

(Adopté le 2 décembre 1912.)

A une assemblée spéciale du Conseil de la Cité de Montréal, tenue dans l'Hôtel de Ville, ce deuxième jour de décembre mil neuf cent douze, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité à laquelle assemblée sont présents la majorité des membres de tout le Conseil, savoir : Son Honneur le Maire, M. Arsène Lavallée, les échevins L. A. Lapointe, O'Connell, Ward, Robinson, Prud'homme, Boyd, Garceau, Monahan, Clément, Létourneau, Mayrand, Emard, Bastien, Turcot, Drummond, Larivière, Martin, Fraser, Séguin, Giroux, Stroud, Poissant, Blumenthal, Vandelac, Macdonald, Ménard, Judge.

Il est ordonné et statué par ledit Conseil comme suit:

Section 1.—Tout nom, mot, lettre, signe, appareil ou représentation électrique de la nature d'une réclame, d'une annonce ou d'un écriteau indicateur, formé d'ampoules électriques, et contenant au moins une lampe tous les six pouces, suspendu ou fixé au mur d'un édifice quelconque au-dessus du trottoir public, sera seul censé être une enseigne lumineuse ou électrique pour les fins du présent règlement.

Section 2.—Nonobstant les dispositions du règlement No 270 concernant la Voirie et de ses amendements, l'Inspecteur de la Cité pourra recommander au Trésorier de la Cité que des permis de suspendre ou fixer, à des édifices, des enseignes lumineuses ou électriques faisant saillie de plus de six pouces desdits édifices ou de les maintenir en place, si elles ont été érigées avant l'adoption du présent règlement, soient accordés, en vertu du règlement des contributions foncières, des taxes et des

permis (licences), pourvu que lesdites enseignes n'excèdent, dans aucun cas, la moitié de la largeur du trottoir public, et qu'elles soient placées à une hauteur d'au moins dix pieds dudit trottoir, ou à une hauteur plus considérable suivant que le déterminera l'Inspecteur de la Cité.

Section 3.—Toutes les enseignes lumineuses ou électriques devront être recouvertes de métal et leurs supports et leurs liens devront être entièrement en métal ; elles seront solidement fixées à l'édifice et construites de manière à n'offrir aucun danger pour les passants.

Section 4.—Toutes les lampes formant partie d'une enseigne lumineuse ou électrique devront rester allumées tous les jours excepté le dimanche de 7 heures p.m. à 12 heures p.m. du 1er avril au 1er octobre, et de 6 heures p.m. à 12 heures p.m., du 2 octobre au 31 mai.

Section 5.—Avant qu'une recommandation pour l'émission d'un permis ne soit faite par l'Inspecteur de la Cité, un dessin de l'enseigne que l'on se propose d'ériger ou de garder en place et du mode de fixation de ladite enseigne à l'édifice devra être déposé entre les mains de l'Inspecteur des bâtiments, et son certificat d'approbation quant à la suffisance de la construction et au mode de fixation à l'édifice devra être obtenu. Un certificat devra aussi être obtenu du Surintendant du département de l'Éclairage, attestant que l'agencement des fils et des appareils électriques pour ladite enseigne est conforme aux règles et règlements de l'Association Canadienne des assureurs contre l'incendie.

Section 6.—Aucune enseigne lumineuse ou électrique ne sera installée, suspendue ou maintenue en place, sauf de la manière prescrite par le présent règlement, sous peine de la pénalité ci-après édictée.

Section 7.—Le permis mentionné dans le présent règlement sera accordé pour un an seulement, et pourra être

révoqué en tout temps avant l'expiration de l'année pour laquelle il aura été accordé, ou de toute année subséquente, s'il est renouvelé, si la Cité juge à propos de révoquer ledit permis.

Section 8.—Quiconque contreviendra à quelqueune des dispositions du présent règlement sera, sur conviction de telle offense devant la Cour du Recorder de la Cité de Montréal, passible d'une amende avec ou sans frais, et à défaut du paiement immédiat de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, d'un emprisonnement ; le montant de ladite amende et le terme dudit emprisonnement seront fixés par ladite Cour du Recorder, à sa discrétion ; mais ladite amende n'excèdera pas quarante dollars et l'emprisonnement ne sera pas pour une période de plus de deux mois de calendrier, ledit emprisonnement, cependant, devant cesser en tout temps, avant l'expiration du terme fixé par ladite Cour du Recorder, sur paiement de ladite amende ou de ladite amende et des frais, selon le cas, et si l'infraction à ce règlement est réitérée, cette récidive constituera, jour par jour, après sommation ou arrestation, une offense séparée.

Section 9.—Tous règlements ou parties de règlements incompatibles avec le présent règlement sont par les présentes révoqués.

Section 10.—Le présent règlement n'aura pas pour effet de rappeler ni d'abroger aucune des dispositions du règlement No 270, concernant la Voirie, et de ses amendements.

Section 11.—Le présent règlement entrera en vigueur immédiatement.